

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un avril, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres le quinze avril précédent par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président.

Conseillers en exercice : 28

Présents : 24

MMES, MM. Jean-Marc ALEMANY, Grégory BAERT, Pierre BARRUCAND, Leslie BIBOLLET, Sébastien BRIAND, Sébastien CHALLAMEL, Mireille CHAPUS, Claude CHARBONNIER, Stéphane CHAUSSON, Pascal CHEVALLEREAU, Claude COLLOMB-PATTON, Yannick DEFRENNE, Bruno DUMEIGNIL, Benjamin FAVRE-BONVIN, Hélène FAVRE BONVIN, Gérard FOURNIER-BIDOZ, Rémi FRADIN, Serge HUDRY, Marc MISSILLIER, Franck PACCARD, Aurélia PETER, Christine RUFFON, Didier THEVENET, Brigitte VULLIET

Pouvoirs : 4

Mme Sophie GRESILLON à M. Bruno DUMEIGNIL, Mme Catherine MANIGLIER à Mme Christine RUFFON, Mme Sonia PAPAZIAN à M. Didier THEVENET, Mme Gaëlle VERJUS à M. Rémi FRADIN

Secrétaire de séance : M. Sébastien BRIAND

[DEL2026-070 - INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES TITULAIRES D'UNE DELEGATION DE FONCTION](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-12 ;

Vu l'article R5214-1 du Code général des collectivités territoriales fixant les taux plafonds des indemnités de fonction des présidents, vice-présidents, conseillers délégués et conseillers communautaires des communautés de communes ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et notamment ses dispositions modifiant le régime de l'indemnité de fonction du président d'EPCI au niveau réglementaire, sous réserve de la publication du décret en Conseil d'État prévu à cet effet ;

Vu la note d'information du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation relative à l'application des nouvelles dispositions concernant indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local du 9 février 2026 précisant que les délibérations des conseils d'EPCI restent en vigueur jusqu'à l'intervention du décret en Conseil d'État, et que le droit antérieur continue de s'appliquer dans l'attente de ce texte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0059 du 25 septembre 2025 portant fixation du nombre et de la répartition des Conseillers communautaires de la CCVT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026/038 du 7 avril 2026 élection de Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, en qualité de Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026/039 du 7 avril 2026 fixant à 7 le nombre de vice-présidents et à 4 le nombre de conseillers délégués ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026/040 du 7 avril 2026 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ; qu'à défaut, aucun versement rétroactif ne pourra intervenir pour la période écoulée ;

Considérant que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 prévoit que le montant de l'indemnité de fonction des présidents d'EPCI à fiscalité propre sera fixé par décret en Conseil d'État ; que ce décret n'est pas encore intervenu à la date de la présente délibération ; que, conformément à la note d'information ministérielle susvisée, les dispositions antérieures régissant les indemnités des présidents d'EPCI demeurent applicables jusqu'à la publication de ce décret ; que par conséquent, le taux de l'indemnité du Président est fixé dans la limite du plafond réglementaire en vigueur ;

Considérant que la CCVT relève de la strate de population de 10 000 à 19 999 habitants ; que pour cette strate, l'article R5214-1 du Code général des collectivités territoriales fixe les taux plafonds suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, ainsi :

- Le montant de l'indemnité maximale de président est fixé à 48,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président est fixé à 20,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Le montant de l'indemnité maximale de conseiller délégué est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des membres du Conseil communautaire ne doit pas excéder l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses fonctions par arrêté peuvent percevoir une indemnité, que le versement de cette indemnité est subordonné à la détention d'un arrêté de délégation de fonction signé par le Président ;

Considérant que le conseil communautaire peut attribuer une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire ;

Considérant la proposition de Monsieur le Président de fixer le taux de sa propre indemnité en deçà du plafond légal de 48,75 % ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée conformément à l'article L5211-12 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé de fixer le taux des indemnités du Président, des Vice-Présidents et des Conseillers délégués, conformément aux dispositions précitées, de la façon suivante :

	Taux de l'indemnité voté par l'assemblée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président	46 %
Vice-présidents (7)	18,80 %
Conseiller délégué (4)	6 %

En conséquence, un ajustement budgétaire du budget principal est nécessaire et sera fait au moment de la décision modificative de fin d'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** les indemnités telles que présentées dans le tableau ci-dessus, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération vaudra jusqu'à l'intervention du décret en Conseil d'État prévu par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 pour les présidents d'EPCI à fiscalité propre ; qu'il appartiendra au Conseil communautaire de se prononcer à nouveau sur l'indemnité du Président dès la parution de ce décret, dans les conditions prévues par ladite loi et dudit décret ;
- **RAPPELLE** que le versement des indemnités des vice-présidents et des conseillers délégués est subordonné à la détention d'un arrêté de délégation de fonction signé par le Président ;
- **PRÉCISE** que les indemnités votées prennent effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, sans effet rétroactif sur la période antérieure ;
- **PRÉCISE** que les montants d'indemnisation sont revalorisés systématiquement en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice brut terminal et la valeur du point ;

- AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires lors de la prochaine décision modificative.

La présente délibération est accompagnée de son tableau récapitulatif (annexe 1), conformément à l'article L5211-12 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Sébastien BRIAND



A blue ink signature, likely of Sébastien Briand, written in a cursive style.

Délibération transmise en Préfecture le 4 mai 2026
Publiée le 4 mai 2026

ANNEXE 1

à la délibération du Conseil communautaire n° 2026/070 du 21 avril 2026

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction

(article L5211-12 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales)

Nom	Fonction	Taux de l'indemnité de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
FOURNIER-BIDOZ Gérard	Président	46 %
COLLOMB-PATTON Claude	1 ^{er} Vice-Président	18,80 %
THÉVENET Didier	2 ^{ème} Vice-Président	18,80 %
BRIAND Sébastien	3 ^{ème} Vice-Président	18,80 %
FAVRE BONVIN Hélène	4 ^{ème} Vice-Présidente	18,80 %
BARRUCAND Pierre	5 ^{ème} Vice-Président	18,80 %
CHAUSSON Stéphane	6 ^{ème} Vice-Président	18,80 %
CHARBONNIER Claude	7 ^{ème} Vice-Président	18,80 %
DUMEIGNIL Bruno	Conseiller délégué	6 %
PACCARD Franck	Conseiller délégué	6 %
DEFRENNE Yannick	Conseiller délégué	6 %
CHEVALLEREAU Pascal	Conseiller délégué	6 %